

14-1743 A...

Rapporteur : Julien Illouz

Audience du 20 septembre 2016
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE) a lancé en juillet 2014 une consultation pour l'attribution d'un marché en procédure adaptée. La société B..., qui exerce sous la dénomination B..., a déposé une offre qui n'a pas été examinée. Estimant qu'elle aurait dû l'être, elle vous demande l'annulation de la consultation et la relance de celle-ci afin qu'elle puisse y participer. Nous comprenons ce recours comme contestant la validité du contrat en application de la jurisprudence CE Ass. 4 avril 2014 Département de Tarn et Garonne, n°358994, au recueil.

Le syndicat mixte oppose une exception de non-lieu en excipant de l'entière exécution du contrat. Toutefois, la circonstance qu'un contrat ait été entièrement exécuté ne fait pas obstacle à la contestation de sa validité, l'exécution complète conduisant du reste le juge à considérer qu'une annulation ne porte de ce fait pas une atteinte excessive à l'intérêt général (CAA Lyon, 22 mars 2012, Sté Gimaex, n°11LY01317, ou encore CAA Nancy 7 février 2013 Sté SOPREMA, n°11NC01001. Vous écarterez donc cette exception.

Le défendeur oppose ensuite pas moins de cinq fins de non-recevoir que nous vous proposons d'examiner très rapidement, aucune n'emportant notre conviction, afin de privilégier une solution au fond.

Contrairement à ce que soutient la SIABAVE, la requête, même sommaire, comprend des conclusions et des moyens.

L'absence d'inventaire détaillé des pièces, au demeurant en nombre et en volume limité, n'est pas une cause d'irrecevabilité de la requête.

Vous pourriez hésiter sur la qualité du signataire de la requête, sur laquelle figure le nom du directeur de la société, et vous n'avez pas en principe à vérifier, en l'absence de circonstances particulières, la compétence qu'un dirigeant de société tient de dispositions législatives (CE 26 mars 2008 Société Gestion Hôtels Cahors Vitrolles, n°294449, T. p. 687). Toutefois, la signature apposée sur la requête est précédée d'un « PO » qui semble indiquer non pas que la requête aurait été signée d'un mandataire non autorisé, comme l'expose le défendeur, mais qu'elle émanerait d'une personne bénéficiant d'une délégation de signature, et cette délégation n'est pas produite. L'hésitation est ainsi permise, mais le rejet au fond que nous allons vous proposer nous semble plus stable qu'une incompétence du signataire qui ne résulte que de l'absence de réplique.

Le défendeur oppose ensuite l'impossibilité pour la requérante de demander l'annulation d'un acte détachable du contrat, mais nous vous avons proposé de considérer que la société contestait la validité du contrat, et elle est recevable, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, à demander l'annulation du contrat (voir, sous l'empire de la jurisprudence Tropic, CE 17 février 2010 Sté Véolia Eau, n°308717).

Enfin, le SIABAVE soutient que la requête est prématurée, le contrat n'ayant pas été signé à la date de son enregistrement, mais sa signature ultérieure a permis sa régularisation (CAA Marseille, 10 décembre 2012, Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, n°10MA02567).

Sur le fond, l'unique moyen de la société requérante tient à ce qu'elle a déposé son offre en temps utile. La date de remise des offres avait été fixée au jeudi 25 juillet 2014 à 16 heures. Elle établit avoir posté son offre de Nancy le 23 juillet à 12h08. Le pli lui est revenu le 11 août avec la mention « avisé non réclamé ». Elle affirme que le pli a été présenté le 24 juillet mais n'a pas pu être distribué, les bureaux étant fermés, ce qui est contesté en défense. La date à prendre en compte est cependant la date de distribution effective du pli, et non la date de sa première présentation (CAA Versailles 3 avril 2014 Société First Security Privée, n°12VE04023), la date de première présentation du pli au maître d'ouvrage n'étant au surplus nullement établie. Vous écarterez donc ce moyen.

Vous pourrez faire droit aux conclusions du SIABAVE tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.

PCMNC au rejet de la requête et au versement d'une somme de 800 € au SIABAVE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.